

et celles qui sont autorisées à participer au Sommet et à ses préparatifs à contribuer pleinement aux travaux du Comité préparatoire et du Sommet;

10. *Demande* au Comité préparatoire de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, de l'état d'avancement des travaux du Comité et des préparatifs du Sommet.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/101. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/89 du 16 décembre 1992 et prenant note de la résolution 1993/33 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993,

*Rappelant également* sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle elle a déclaré que les contributions des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques, ainsi que leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Consciente* des difficultés financières auxquelles l'Institut continue à se heurter du fait que de nombreux Etats de la région africaine appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés et ne disposent donc pas des ressources nécessaires pour lui apporter leur soutien,

*Sachant* les efforts faits jusqu'à présent par l'Institut pour s'acquitter de son mandat, notamment en organisant des programmes de formation et des séminaires régionaux et en fournissant des services de consultants,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>70</sup>,

1. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales qui ont aidé l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à s'acquitter de ses responsabilités;

2. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur appui financier et technique à l'Institut, afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux concernant la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politiques, la recherche et la collecte de données;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de toutes ses obligations;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter une aide aux programmes de l'Institut;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/102. Prévention de l'introduction clandestine d'étrangers**

*L'Assemblée générale,*

*Préoccupée* de ce que les activités des organisations criminelles qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains et portent atteinte à la dignité et à la vie des migrants contribuent à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

*Considérant* que des groupes criminels internationaux convainquent souvent des individus de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'ils utilisent pour financer d'autres activités criminelles, ce qui porte gravement préjudice aux Etats concernés,

*Consciente* que de telles activités mettent en danger la vie des personnes qui franchissent illégalement les frontières et imposent des dépenses considérables à la communauté internationale, en particulier à certains Etats qui ont été appelés à sauver, à soigner, à nourrir, à loger et à transporter ces personnes,

*Considérant également* que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles.

*Notant* que ceux qui introduisent clandestinement des étrangers, en particulier dans l'Etat de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent fréquemment des activités criminelles,

*Convaincue* qu'il est nécessaire d'assurer un traitement humain aux migrants et de protéger pleinement leurs droits de l'homme,

*Considérant* que l'introduction illégale d'étrangers conduit à des coûts sociaux et économiques élevés, contribue à la corruption et surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les Etats où se trouvent des étrangers en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

*Rappelant* les conventions et les accords internationaux pertinents, y compris la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>71</sup>, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>72</sup> et le Protocole de 1978 y relatif<sup>73</sup>, qui établissent des normes de sécurité particulières pour certains navires à passagers, exigent que chaque Etat partie prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun navire à passagers faisant l'objet des Conventions et battant pavillon national ne soit autorisé à effectuer des voyages internationaux à moins de satisfaire aux normes des Conventions, et exigent que tout Etat du port, partie aux Conventions, empêche les navires à passagers battant pavillon étranger d'appareiller lorsque l'état des